

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 8 février 2018

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 5, 6 et 7 février 2018

2018 DFA 7 Garantie à hauteur de 50 % du service des intérêts et de l'amortissement d'un emprunt (16.000.000,00 euros) à souscrire par la Fondation de la Maison de Tunisie pour le financement de la construction d'un nouveau pavillon situé sur le terrain d'assiette de la Cité internationale universitaire de Paris (CiuP) à Paris 14e.

M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de délibération, en date du 23 janvier 2018, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose d'accorder la garantie à 50 % de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement d'un prêt bancaire à contracter par la Fondation de la Maison de Tunisie auprès d'un pool bancaire en vue du financement de la construction d'un nouveau pavillon situé sur le terrain d'assiette de la Cité internationale universitaire de Paris (CiuP) ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1re Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit à hauteur de 50 %, soit pour un montant en principal de 8.000.000,00 euros, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement d'un prêt d'un montant en principal de 16.000.000,00 euros, remboursable en 25 ans maximum, éventuellement assorti soit d'un préfinancement, soit d'un différé d'amortissement d'une durée maximale de 2 ans, à souscrire par la Fondation de la Maison de Tunisie auprès d'un pool bancaire (à part égale) constitué de BNP Paribas et de la Caisse d'Épargne, au taux annuel fixe de 2,20 %, en vue du financement de la construction d'un nouveau pavillon situé sur le terrain d'assiette de la CiuP (Paris 14e).

Cette garantie est octroyée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de deux ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : Au cas où la Fondation de la Maison de Tunisie, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé du prêt survenu conformément aux conditions contractuelles du prêt, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières du contrat, la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande des établissements prêteurs, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 3 : Les charges de la garantie ainsi accordée seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 4 : Afin de sécuriser la garantie d'emprunt ainsi octroyée, la Ville de Paris mettra en place un nantissement de créances. Cette sûreté permettra à la Ville, dans l'hypothèse où elle serait appelée à payer les échéances des prêts en lieu et place de l'emprunteur, de notifier aux locataires du pavillon exploité par la Fondation de régler directement leurs loyers/redevances sur un compte bancaire ouvert au nom de la Ville de Paris et prévu à cet effet. La contractualisation de ce nantissement de créances sera réalisée par le Notaire de la Ville, pour le compte de la Ville de Paris, les frais afférents étant à la charge de la Fondation de la Maison de Tunisie.

Article 5 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer la convention de garantie, dont le modèle figure en annexe de la présente délibération.

Article 6 : Madame la Maire de Paris est autorisée à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO